



**U. S. C E N T E R F O R
S A F E S P O R T[®]**

POLITIQUES DE PRÉVENTION D'ABUS DES ATHLÈTES MINEURS

Date de publication : 5 janvier 2024

Date de soumission de la politique NGB : 1^{er} avril 2024

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

*Centre des États-Unis pour le sport sécuritaire : Politiques de prévention d'abus des athlètes mineurs
(MAAPP)*

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Portée	6
Partie I : Exigences organisationnelles pour l'éducation et la formation et politiques de prévention	9
Partie II : Politique sur l'éducation et la formation	12
Partie III : Politiques requises pour les interactions individuelles	15
Exceptions	15
Réunions	18
Politique sur les séances de formation individuelles	20
Politique sur la thérapie manuelle et modalités thérapeutiques et de rétablissement	22
Politique sur les vestiaires et zones pour se changer	24
Politique sur les communications électroniques	26
Politique sur le transport	28
Hébergement et environnements résidentiels	30
Partie IV : Politiques recommandées pour assurer la sécurité des jeunes athlètes	32
Terminologie	33

INTRODUCTION

Le Centre des États-Unis pour le sport sécuritaire (le « Centre ») s'engage à bâtir une communauté sportive où les Participants peuvent travailler et apprendre ensemble dans une atmosphère exempte d'inconduite émotionnelle, physique et sexuelle. Les termes les plus couramment utilisés tout au long de ce document sont définis dans la section « Terminologie » au verso de ce document.

Autorité

La Protection des jeunes victimes d'abus sexuel et l'autorisation de sport sécuritaire de 2017 autorise le Centre à élaborer une formation et des politiques pour prévenir les abus, y compris les abus physiques, émotionnels et sexuels, au sein du Mouvement olympique et paralympique des États-Unis. 36 U.S.C. art. 220542(a)(1). La loi fédérale exige que les instances dirigeantes nationales et les organisations sportives paralympiques *proposent et fournissent une formation cohérente sur la prévention des mauvais traitements sur mineur : (1) à tous les membres adultes en contact régulier avec des athlètes amateurs mineurs et (2) aux membres mineurs, sous réserve du consentement parental.* 36 U.S.C. art. 220542(a)(3). La loi fédérale exige que ces politiques contiennent des procédures raisonnables pour limiter les interactions individuelles non visibles et non interruptibles entre un athlète amateur mineur et un adulte qui n'en est pas le responsable légal dans des installations relevant de la compétence des organisations intégrées au Mouvement olympique et paralympique des États-Unis. 36 U.S.C. art. 220542(a)(2). C'est pourquoi le Centre a élaboré les Politiques de prévention d'abus des athlètes mineurs (MAAPP).

Qu'est-ce que la MAAPP?

Le MAAPP est un ensemble de politiques de prévention et de formation proactives pour le Mouvement olympique et paralympique des États-Unis. Il comporte quatre composants principaux :

1. Exigences organisationnelles pour les politiques d'éducation, de formation et de prévention
2. Une politique d'éducation et de formation qui exige que certains participants adultes au sein du Mouvement olympique et paralympique suivent une formation.
3. Des politiques de prévention des risques requise, axées sur la limitation des interactions individuelles entre les participants adultes et les athlètes mineurs, que

Centre des États-Unis pour le sport sécuritaire : Politiques de prévention d'abus des athlètes mineurs (MAAPP)

les organisations du Mouvement olympique et paralympique doivent mettre en œuvre pour prévenir les abus.

4. Des politiques de prévention recommandée.

Le Centre a élaboré la MAAPP pour aider les instances dirigeantes nationales (NGB), les organisations locales affiliées (LAO), le comité olympique et paralympique des États-Unis (USOPC) et d'autres personnes à qui ces politiques s'appliquent pour respecter leurs obligations en vertu de la loi fédérale (*Remarque* : La mise en œuvre de ces politiques ne garantit pas le respect par une organisation ou un individu de toutes ses obligations légales). Ces organisations doivent partager ces politiques avec tous les participants et les parents/tuteurs d'athlètes mineurs. La mise en œuvre de ces politiques doit tenir compte des besoins physiques et cognitifs de tous les athlètes.

La MAAPP se concentre sur deux aspects importants seulement d'une stratégie complète de prévention des abus beaucoup plus vaste. Ces politiques traitent des exigences de formation et de limitation des interactions individuelles entre les adultes et les athlètes mineurs. Ces politiques sont destinées à être exécutoires et raisonnables, en reconnaissant par exemple que lorsqu'un athlète de 17 ans atteint l'âge de 18 ans, il devient un athlète adulte et qu'une interdiction complète des interactions individuelles ne serait pas nécessaire ni pratique. Des interactions individuelles pourraient avoir lieu dans d'autres cas, et ces politiques offrent des stratégies afin que les parents/tuteurs puissent fournir un consentement éclairé s'ils choisissent d'autoriser une interaction permise. **Le Centre recommande aux parents de suivre d'abord une formation sur la prévention des abus pour être informés des possibles violations des limites et des préoccupations avant de consentir à l'interaction.**

Même si la MAAPP aidera les organisations à mettre en œuvre ces politiques pour améliorer considérablement la sécurité des athlètes mineurs, elle ne peut en aucun cas garantir la sécurité des athlètes en toutes circonstances, surtout lorsque les politiques ne sont pas totalement mises en œuvre, suivies ou contrôlées. Ces politiques ne constituent pas l'ensemble des stratégies de prévention et ne sont pas destinées à être exhaustives. Elles doivent être mises en œuvre en

même temps que le [Code sur le sport sécuritaire](#). De plus, d'autres ressources sont disponibles pour aider les organisations à améliorer la sécurité des athlètes.¹

Comment le Centre assure-t-il la conformité avec la MAAPP?

La loi fédérale exige que le Centre effectue des contrôles réguliers et aléatoires des NGB pour assurer la conformité à ces politiques. 36 U.S.C. art. 220542(a)(2)(E). Des exigences de conformité organisationnelle plus spécifiques se trouvent dans la Partie I. De plus, il incombe à l'USOPC et à chaque NGB, LAO et participant adulte de se conformer au MAAPP. Les organisations susmentionnées peuvent traiter les violations du MAAPP commises par les participants adultes dans le cadre de leurs programmes respectifs. Les participants adultes ont également la responsabilité indépendante de se conformer à ces dispositions de la MAAPP. Les violations de ces dispositions peuvent entraîner des sanctions en vertu du Code sur le sport sécuritaire.

La MAAPP est-elle différente du Code sur le sport sécuritaire?

Oui. Oui, [le Code sur le sport sécuritaire](#) fonctionne en parallèle de la MAAPP pour prévenir les abus. La MAAPP comprend des politiques de prévention proactive pour les organisations et les individus, tandis que le Code sur le sport sécuritaire contient des politiques en cas d'inconduite commise par un individu. Cependant, les violations du MAAPP peuvent être des violations du Code sur le sport sécuritaire, et les contrevenants qui sont également des participants peuvent être sanctionnés.

¹ Saul, J. et Audage, N. C. (2007). [Centre canadien de protection de l'enfance. Pour commencer sur les politiques et procédures](#). Atlanta, GA: Centres pour le contrôle et la prévention des maladies.

Centre canadien de protection de l'enfance. (2014). [Exploitation sexuelle des enfants: ça vous regarde](#). Winnipeg, Manitoba : Centre canadien de protection de l'enfance.

La Commission royale australienne sur les réponses institutionnelles face aux cas d'exploitation sexuelle des enfants. (2017). [Rapport final](#).

PORTÉE

Le MAAPP s'applique à des « contacts dans le cadre du programme » au sein du Mouvement olympique et paralympique

Le MAAPP, ou une politique contenant les exigences minimales du MAAPP, est requise pour le Comité olympique et paralympique des États-Unis (USOPC), les instances dirigeantes nationales (NGB) et les organisations locales affiliées (LAO) au sein du Mouvement olympique et paralympique (chacune étant une « organisation »).

Certaines politiques imposent des exigences aux organisations lors d'événements et d'installations relevant en tout ou partie de la compétence de l'organisation. Par exemple, les organisations doivent superviser les vestiaires dans leurs installations et lors des événements validés. D'autres politiques imposent certaines exigences aux participants adultes relevant de la compétence de l'organisation lorsque le participant adulte a « un contact dans le cadre du programme ». Par exemple, les participants adultes ne peuvent pas avoir de rencontres individuelles avec un athlète mineur à moins que celles-ci ne soient visibles et interruptibles.

Qui est un « athlète mineur »?

Un **athlète mineur** est un athlète amateur âgé de moins de 18 ans qui participe ou a participé au cours des 12 derniers mois à un événement, un programme, une activité ou une compétition qui fait partie ou qui relève en partie ou totalité de la compétence d'une NGB, d'un USOPC ou d'une LAO. ²

Compétence partielle ou complète : Comprend tout événement validé (y compris tous les déplacements et l'hébergement en lien avec l'événement) par la NGB, l'USOPC, la LAO ou toute installation que ces organisations possèdent ou louent pour l'entraînement ou la compétition.

²Ce terme comprend également tout mineur qui participe, ou qui a participé au cours des 12 mois, à un rôle de non-athlète relevant partiellement ou totalement de la compétence d'une NGB, d'un USOPC ou d'une LAO. Les exemples comprennent, sans s'y limiter : les officiels, les entraîneurs ou les bénévoles.

Qui est un participant adulte?

Un **participant adulte** est un adulte âgé de 18 ans ou plus qui est :

1. Membre ou titulaire d'une licence d'une NGB, LAO ou d'un USOPC;
2. Employé ou membre du conseil d'administration d'une NGB, d'une LAO ou d'un USOPC;
3. Relève de la direction ou de la compétence disciplinaire d'une NGB, d'une LAO ou d'un USOPC;
4. Qui est autorisée, approuvée ou nommée par une NGB, une LAO ou l'USOPC à maintenir un contact régulier avec des athlètes mineurs ou exercer une autorité sur ceux-ci.³

Qu'est-ce qu'un contact dans le cadre du programme?

Le contact dans le cadre du programme porte sur les événements et des installations validés, mais s'applique également plus largement aux interactions sportives. **La MAAPP définit le « contact dans le cadre du programme » ainsi :**

Tout contact (y compris les communications, les interactions ou les activités) entre un participant adulte et tout athlète mineur en lien avec la participation à un sport.

Les exemples d'activités liées à la participation au sport qui pourraient être identifiées comme un contact dans le cadre du programme comprennent notamment : les compétitions, les entraînements, les camps/cliniques, les séances d'entraînement/d'instruction, les repas ou les sorties avant/après le match, les voyages d'équipe, l'analyse de la vidéo du match, les activités de renforcement des relations liées à l'équipe ou au sport, les célébrations, les cérémonies de remise de prix, les banquets, les collectes de fonds ou les services communautaires liés à l'équipe ou au sport, l'éducation sportive ou les visites aux emplacements des compétitions.

³ Cela peut comprendre des bénévoles, du personnel médical, des entraîneurs, des chaperons, des moniteurs, des prestataires de service, des conducteurs d'autobus/de fourgonnettes, des officiels, des athlètes adultes, du personnel, des membres du conseil d'administration et toute autre personne qui répond à la définition de participant adulte.

Suis-je tenu(e) de suivre la formation sur le sport sécuritaire?

Certains participants adultes du Mouvement olympique et paralympique qui (i) ont un contact régulier avec des athlètes amateurs mineurs, (ii) exercent une autorité sur les athlètes amateurs mineurs, ou (iii) sont des employés ou des membres du conseil d'administration de l'USOPC, des NGB ou des LAO sont tenus de suivre cette formation. Les exigences spécifiques pour la formation se trouvent dans la Partie II.

PARTIE I

EXIGENCES ORGANISATIONNELLES POUR LES POLITIQUES D'ÉDUCATION, DE FORMATION ET DE PRÉVENTION

Toutes les NGB, LAO et l'USOPC (l'« organisation ») doivent mettre en œuvre des politiques proactives conçues pour prévenir les abus. Ces exigences organisationnelles sont décrites ci-dessous.

A. Exigences organisationnelles pour l'éducation et la formation

1. Les NGB et l'USOPC doivent vérifier que les participants adultes relevant de leur compétence effectuent la formation requise indiquée dans la Partie II.
2. Chaque année, l'organisation doit, tous les douze mois, proposer et, sous réserve du consentement parental, dispenser une formation aux athlètes mineurs sur la prévention et le signalement des mauvais traitements sur mineur.
 - a. Pour la formation des athlètes mineurs, l'organisation doit accompagner une description de la formation et la façon dont la formation a été proposée et dispensée aux athlètes mineurs.
 - b. L'Organisation n'est pas tenue de suivre l'achèvement des cours individuels des athlètes mineurs.
3. Chaque année, l'Organisation doit, tous les douze mois, proposer une formation aux athlètes mineurs sur la prévention et le signalement des mauvais traitements sur mineur.
 - a. Pour la formation des parents, l'organisation doit accompagner une description de la formation et la façon dont la formation a été proposée et dispensée aux parents.
 - b. L'Organisation n'est pas tenue de suivre l'achèvement des cours individuels des parents.

B. Politiques de prévention requise et application

1. Les NGB et l'USOPC doivent élaborer des politiques de prévention d'abus des athlètes mineurs (MAAPP) pour limiter les interactions individuelles entre des participants adultes et des athlètes mineurs. Ces politiques doivent contenir les composantes obligatoires des politiques modèles du Centre dans la Partie III. Ces modèles de politiques couvrent :
 - a. Réunions
 - b. Séances de formation individuelles

*Centre des États-Unis pour le sport sécuritaire : Politiques de prévention d'abus des athlètes mineurs
(MAAPP)*

- c. Traitement manuel et modalités thérapeutiques et de rétablissement
 - d. Les vestiaires et zones pour se changer
 - e. Communications électroniques
 - f. Transport
 - g. Hébergement et environnements résidentiels
2. Les politiques doivent être approuvées par le Centre comme décrit à la sous-section (C) ci-dessous. Les politiques peuvent inclure les composantes recommandées dans la partie III et les politiques recommandées dans la partie IV. Cependant, compte tenu du caractère unique de chaque sport, certains éléments ou politiques recommandés peuvent ne pas être réalisables ou appropriés. Ces préoccupations doivent être traitées avec le Centre pendant le processus d’approbation et de soumission de la politique discuté ci-dessous. Les NGB et l’USOPC peuvent choisir de mettre en œuvre des normes plus strictes que le modèle de politiques.
 3. Chaque NGB et l’USOPC doivent également exiger que ses LAO mettent en œuvre ces politiques individuellement.
 4. Chaque Organisation doit mettre en œuvre ces politiques pour tous les contacts dans le cadre du programme.
 - a. Dans les cas d’événements et d’installations validés relevant partiellement ou entièrement de sa compétence, l’organisme doit prendre des mesures pour s’assurer que les politiques sont mises en œuvre et appliquées.
 - b. Pour les contacts dans le cadre du programme qui se produisent en dehors d’une épreuve ou d’une installation validée par l’organisation, la mise en œuvre de ces politiques signifie :
 - i. Communiquer les politiques aux personnes relevant de sa compétence;
 - ii. Établir un mécanisme de signalement en cas de violation des politiques;
 - iii. Enquêter et appliquer les sanctions prévues en cas de violation des politiques.
 5. L’Organisation doit disposer d’un mécanisme pour accepter les signalements qu’un participant adulte enfreint les politiques de prévention d’abus des athlètes mineurs. L’Organisation doit enquêter et résoudre de manière appropriée tout signalement reçu, à moins que la violation ne soit signalée au Centre et qu’elle exerce sa compétence sur le

signalement. Cette exigence s'ajoute aux exigences de signalement d'abus en vertu du Code sur le sport sécuritaire.

C. Processus de validation et de soumission des politiques

1. Chaque NGB et l'USOPC pourront adopter les exigences minimales obligatoires du MAAPP telles quelles ou les adapter à ses besoins. Quoi qu'il en soit, chaque organisation doit communiquer ses politiques au Centre à l'adresse courriel compliance@safesport.org pour examen et validation avant le 1^{er} avril 2024. Le Centre validera, approuvera avec modifications ou refusera les politiques. Si le Centre refuse la politique proposée, les composantes obligatoires de la Partie III du MAAPP type du Centre serviront de politique par défaut jusqu'à ce que le Centre approuve la politique.
2. Les NGB doivent exiger de leurs LAO qu'elles incorporent les composantes obligatoires de la partie III. Les NGB peuvent exiger de leurs LAO qu'elles mettent en œuvre les politiques de l'NGB, qui peuvent être plus strictes que les politiques de la partie III.
3. Les composantes obligatoires de la partie III serviront de politique par défaut pour toute organisation qui ne parvient pas à élaborer sa propre politique, comme l'exige cette section.

Toute modification apportée à un MAAPP d'une NGB ou de l'USOPC après l'approbation de la politique doit être soumise au Centre pour approbation. Le MAAPP précédemment approuvé restera en vigueur jusqu'à ce que l'approbation écrite soit fournie à l'NGB ou à l'USOPC de la part du Centre.

PARTIE II

POLITIQUE SUR L'ÉDUCATION ET LA FORMATION

A. Formation obligatoire des participants adultes sur la prévention de la violence envers les enfants

1. Participants adultes devant suivre la formation

- a. Les participants adultes suivants doivent suivre le cours de formation de base *SafeSport*® en ligne à travers le site Web du Centre :
 - i. Les participants adultes qui ont des contacts réguliers avec un ou plusieurs athlètes amateurs mineurs;
 - ii. Les participants adultes qui exercent une autorité sur tout athlète amateur mineur;
 - iii. Les participants adultes qui sont employés ou membres du conseil d'administration d'une NGB, d'une LAO ou de l'USOPC.
- b. Les participants adultes qui sont également des prestataires de soins médicaux tenus de suivre la formation conformément à la Section (a) peuvent suivre le cours pour les professionnels de la santé au lieu du module de formation de base *SafeSport*®.

2. Calendrier de la formation

Les participants adultes doivent suivre cette formation avant d'entrer en contact régulier avec un athlète amateur mineur, ou dans les 45 premiers jours suivant l'adhésion initiale ou dès le début d'un nouveau rôle les soumettant à cette politique, selon la première éventualité.

3. Formation Refresher

Les participants adultes énumérés ci-dessus doivent suivre un cours de perfectionnement tous les douze mois, à compter de l'année civile à laquelle ils ont terminé le cours de formation *SafeSport*®. Tous les quatre ans, les participants adultes devront suivre la formation de base *SafeSport*®. Les prestataires de soins de santé peuvent suivre le cours pour les professionnels de la santé au lieu de la formation de base *SafeSport*® et doivent suivre les cours de perfectionnement chaque année s'ils répondent aux critères de l'alinéa A(1).

B. L'entraînement des athlètes mineurs doit être offert

1. Tous les douze mois, l'Organisation doit proposer et, sous réserve du consentement parental, dispenser une formation aux athlètes mineurs sur la prévention et le signalement des mauvais traitements sur mineur.
2. Le Centre offre une formation pour la jeunesse, accessible à l'adresse safesporttrained.org, qui répond à cette exigence.

C. La formation des parents doit être offerte

1. Les organisations doivent, tous les douze mois, proposer une formation aux athlètes mineurs sur la prévention et le signalement des mauvais traitements sur mineur.
2. Le Centre offre une formation pour les parents, accessible à l'adresse safesporttrained.org, qui répond à cette exigence.

D. Formation facultative

1. Les participants adultes qui occupent un poste de bénévole, qui n'auront **pas** de contact régulier avec et n'exerceront pas d'autorité sur les athlètes amateurs mineurs, doivent suivre le cours rapide à destination des bénévoles du Centre (ou la formation de base SafeSport®) avant d'interagir avec un ou des athlètes mineurs.
2. Les organisations peuvent proposer une formation *complémentaire* à la formation de base SafeSport®, bien qu'elles ne puissent pas désigner celle-ci comme une formation « SafeSport ». **Toute formation autre que la formation de base sur le sport sécuritaire ou le cours Refresher ne répond pas aux critères de cette politique.**
3. Les parents d'athlètes mineurs ont accès en ligne gratuitement à la formation pour les parents proposée par le Centre et sont encouragés à la suivre.

E. Exemptions et ajustements

Les cours de formation en ligne du Centre contiennent des renseignements sur diverses formes d'abus. Les cours ne comprendront pas de descriptif graphique de maltraitance ni de vidéo ou

*Centre des États-Unis pour le sport sécuritaire : Politiques de prévention d'abus des athlètes mineurs
(MAAPP)*

d'image violente. Le contenu peut être inconfortable ou déclencher un traumatisme chez certains participants.

1. Les survivants peuvent demander des exemptions à l'exigence de formation en ligne en cas d'abus et d'inconduite. Les survivants d'abus peuvent demander une exemption en communiquant avec leur NGB ou peuvent choisir de communiquer directement avec le Centre pour demander une exemption à l'adresse exemptions@safesport.org. Toutes les exemptions accordées par le Centre ou l'NGB dans cette catégorie sont considérées comme indéfinies et n'ont pas besoin d'être demandées à nouveau chaque année.
2. Les exemptions à l'exigence de formation en ligne pour des raisons autres que le fait d'avoir survécu à un abus ou à une inconduite sont limitées à un handicap cognitif ou physique ou à une barrière linguistique. Les demandes pour ces exemptions doivent être faites par la personne à l'NGB. L'NGB déterminera s'il faut accorder l'exemption. Si l'NGB accorde l'exemption, elle doit en assurer le suivi pour veiller à ce qu'elle soit appliquée de manière appropriée au statut de membre de la personne. L'NGB doit conserver la documentation attestant que l'exemption a été accordée et pour quelle durée.
3. Le Centre offre plusieurs options pour aider les personnes à suivre les cours de formation en ligne, y compris des versions compatibles avec les lecteurs d'écran et la disponibilité des cours dans plusieurs langues, y compris l'anglais, l'espagnol, le français, le mandarin, le russe, l'allemand et le japonais. Si aucune des options disponibles ne répond aux besoins de la personne, l'NGB peut décider d'accorder ou non une exemption.

PARTIE III

POLITIQUES REQUISES POUR LES INTERACTIONS INDIVIDUELLES

Le Centre des États-Unis pour le sport sécuritaire reconnaît que les relations entre les jeunes et les adultes peuvent être saines et précieuses pour le développement. Les politiques sur les interactions individuelles protègent les enfants tout en permettant ces relations bénéfiques. Étant donné que l'exploitation sexuelle des enfants est souvent perpétrée dans des situations isolées et d'interaction individuelle, il est essentiel que les organisations limitent ces interactions entre les jeunes et les adultes et mettent en œuvre des programmes qui réduisent le risque de violence sexuelle.

Tous les contacts individuels dans le cadre du programme entre un participant adulte et un athlète mineur doivent être *visibles et interruptibles*, sauf en cas d'urgence ou d'exception documentée.

EXCEPTIONS

Il existe certaines relations et situations dans lesquelles les interactions individuelles peuvent être autorisées ou nécessaires. Cette section identifie les exceptions à la politique concernant les relations entre personnes d'âge rapproché, les assistants de soins personnels, les doubles relations et les situations d'urgence.

Les exceptions suivantes s'appliquent à toutes les politiques de prévention des risques requises, sauf indication contraire.

A. Composantes obligatoires

1. Une exception de proximité d'âge

L'objectif de cette exception est de permettre des relations continues entre les athlètes de la même équipe.

Cette exception permet le contact dans le cadre du programme entre un participant adulte et un athlète mineur si :

- a. Le participant adulte n'exerce **pas** d'autorité sur l'athlète mineur.
- b. Le participant adulte n'a pas plus de quatre ans d'écart (déterminé par la date de naissance) avec l'athlète mineur.

*Centre des États-Unis pour le sport sécuritaire : Politiques de prévention d'abus des athlètes mineurs
(MAAPP)*

Remarque : Cette exception est différente de l'exception de proximité d'âge dans le [Code sur le sport sécuritaire](#) relative à l'inconduite.

2. Exceptions pour les participants adultes assistants de soins personnels travaillant avec un athlète mineur

Cette exception existe pour les participants adultes qui aident également un athlète paralympique à effectuer des activités de la vie quotidienne et à se préparer à la participation sportive.

Cette exception permet les contacts individuels dans le cadre du programme entre les participants adultes et un athlète mineur si l'exigence suivante est respectée :

- a. le parent/tuteur de l'athlète mineur a donné son consentement écrit à l'organisation pour que l'assistant de soins personnels du participant adulte travaille avec l'athlète mineur; et
- b. le participant adulte assistant de soins personnels a respecté la politique sur l'éducation et la formation; et
- c. le participant adulte assistant de soins personnels a respecté la politique de filtrage de l'Organisation.

3. Exceptions pour les doubles relations

Cette exception permet d'avoir un contact individuel dans le cadre du programme lorsque le participant adulte a une relation avec un athlète mineur qui ne fait pas partie du programme sportif. L'exception exige le consentement écrit du parent/tuteur de l'athlète mineur au moins une fois par an. Le consentement doit identifier les politiques de prévention des risques requises pour lesquelles le parent/tuteur autorise le contact individuel dans le cadre du programme.

4. Exception d'urgence

Cette exception s'applique à toutes les politiques de prévention des risques requises pour les situations où un participant adulte doit enfreindre les exigences du MAAPP en raison d'une urgence. Les participants adultes doivent examiner attentivement si une situation particulière respecte le critère d'« urgence ». Les participants adultes doivent documenter les situations d'urgence conformément aux protocoles de leur organisation.

Le Centre recommande aux parents de suivre une formation sur la prévention des mauvais traitements sur mineur avant de donner leur consentement aux exceptions ci-dessus. Le Centre offre un cours gratuit pour les parents sur safesporttrained.org.

MODÈLE DE POLITIQUE : RÉUNIONS

L'abus sexuel se produit souvent lorsque les enfants sont seuls avec leurs agresseurs. Cette section fournit des politiques pour les réunions afin de limiter les interactions individuelles entre les enfants et les adultes, y compris les professionnels de la santé mentale et les prestataires de soins de santé autorisés.

A. Composantes obligatoires

1. Visible et interruptible

- a. Les participants adultes doivent s'assurer que toutes les réunions du programme avec des athlètes mineurs sont visibles et interruptibles, sauf exception.

2. Réunions avec des professionnels de santé mentale et des professionnels de soins de santé agréés (autres que des entraîneurs sportifs⁴)

Si un professionnel de santé mentale agréé, un prestataire de soins de santé agréé ou un étudiant sous la supervision d'un professionnel de santé mentale agréé ou d'un prestataire de soins de santé agréé rencontre individuellement un athlète mineur lors d'un événement ou dans un établissement validé, relevant en toute ou partie de la compétence de l'organisation, la réunion doit être visible et interruptible, sauf :

- a. Si la porte reste déverrouillée; et
- b. Un autre adulte est présent dans les installations et informé qu'une réunion a lieu, bien que l'identité de l'athlète mineur ne soit pas divulguée; et
- c. L'organisation est informée que le professionnel ou le fournisseur rencontrera un athlète mineur; et
- d. Le professionnel ou le fournisseur obtient le consentement des parents/tuteurs, qui peut être retiré à tout moment, conformément aux lois et aux normes éthiques applicables.

⁴ Les entraîneurs sportifs qui sont couverts par ces politiques doivent suivre la politique « **Thérapie manuelle et modalités thérapeutiques et de rétablissement** ».

B. Composantes recommandées

Formation des parents

Les parents/tuteurs participent à la formation du Centre des États-Unis pour le sport sécuritaire sur la prévention des mauvais traitements sur mineur avant de donner leur consentement à ce que leur athlète mineur participe à une rencontre ou une séance d'entraînement avec un participant adulte visé par ces politiques.

MODÈLE DE POLITIQUE : SÉANCES DE FORMATION INDIVIDUELLES

Certains abuseurs s'adresseront aux athlètes pour des instructions spéciales en tête-à-tête. Ce type d'isolement ouvre la porte à des occasions d'abus. Cette section établit des règles pour les séances d'entraînement individuelles afin de protéger les jeunes athlètes contre les situations inconfortables ou dangereuses.

A. Composantes obligatoires

1. Visible et interruptible

Les participants adultes doivent s'assurer que toutes les séances d'entraînement individuelles dans le cadre du programme avec un athlète mineur sont visibles et interruptibles, sauf exception.

2. Consentement

Le participant adulte qui fournit la séance d'entraînement individuelle doit recevoir le consentement écrit préalable du parent/tuteur de l'athlète mineur au moins une fois par an, et celui-ci peut être retiré à tout moment; et

3. Observation des parents

Les parents/tuteurs doivent être autorisés à observer la séance d'entraînement individuel.

B. Composantes recommandées

1. Supervision

Si une rencontre ou une séance d'entraînement autorisée a lieu entre un ou des participants adultes et un ou des athlètes mineurs dans une installation relevant partiellement ou entièrement de la compétence de l'organisation, un autre participant adulte devra la superviser. La supervision comprend l'examen du formulaire de consentement du parent/tuteur, la connaissance que la rencontre ou la séance d'entraînement a lieu, la connaissance de la durée prévue approximative de celle-ci et la participation à celle-ci.

2. Formation des parents

Les parents/tuteurs participent à la formation du Centre des États-Unis pour le sport

Centre des États-Unis pour le sport sécuritaire : Politiques de prévention d'abus des athlètes mineurs (MAAPP)

sécuritaire sur la prévention des mauvais traitements sur mineur avant de donner leur consentement à ce que leur athlète mineur participe à une rencontre ou une séance d'entraînement avec un participant adulte visé par ces politiques.

MODÈLE DE POLITIQUE : TRAITEMENT MANUEL ET MODALITÉS THÉRAPEUTIQUES ET DE RÉTABLISSEMENT⁵

De nombreux athlètes ont besoin de traitements pour prévenir ou traiter les blessures. Cependant, ces séances de traitement peuvent placer les enfants dans des positions vulnérables, surtout s'ils impliquent un contact physique avec les adultes. Cette section établit des normes pour les modalités thérapeutiques et de rétablissement et la thérapie manuelle afin de réduire le risque de contact inapproprié entre les jeunes et les adultes.

A. Composantes obligatoires

Remarque : Seule l'exception d'urgence s'applique à cette politique.

1. Visible et interruptible

Les participants adultes doivent s'assurer que tous les contacts dans le cadre du programme pendant la thérapie manuelle et les modalités thérapeutiques et de rétablissement avec les athlètes mineurs doivent être visibles et interruptibles.

2. Exigences en matière de traitement manuel et modalités thérapeutiques et de rétablissement

Les participants adultes doivent s'assurer que toutes les modalités de thérapie manuelle et de traitement thérapeutique et de rétablissement du programme répondent aux exigences suivantes :

- a. Inclure la présence physique d'un autre participant adulte dans le cadre de la modalité ou de la thérapie manuelle; et
- b. Avoir un consentement documenté comme expliqué au paragraphe (3) ci-dessous, et
- c. Être effectué avec l'athlète mineur entièrement ou partiellement vêtu, en s'assurant que la poitrine, les fesses, l'entrejambe ou les organes génitaux sont toujours couverts; et

⁵ La thérapie manuelle et les modalités thérapeutiques et de rétablissement peuvent être différentes pour chaque sport. Elles peuvent inclure, sans s'y limiter : les premiers soins, les massages, les techniques de ruban adhésif, la coupelle, les étirements, la cryothérapie, les stimulations neuromusculaires, les stimulations électriques ou d'autres modalités s'inscrivant dans le cadre des compétences d'un fournisseur de soins de santé.

- d. Permettre aux parents/tuteurs dans la salle en tant qu'observateurs, sauf pour les sites de compétition ou d'entraînement qui restreignent l'accès; et
 - e. Le professionnel doit décrire les étapes de la modalité avant de les entreprendre, et demander le consentement de l'athlète mineur tout au long du processus.
3. Consentement
- a. Les fournisseurs de thérapie manuelle, de modalités thérapeutiques ou de modalités de rétablissement, ou l'Organisation, le cas échéant, doivent obtenir le consentement au moins une fois par an des parents/tuteurs des athlètes mineurs avant de fournir toute thérapie manuelle, modalité thérapeutique ou modalité de rétablissement.
 - b. Les athlètes mineurs ou leurs parents/tuteurs peuvent retirer leur consentement à tout moment.

B. Composantes recommandées

1. Formation des parents

Les parents/tuteurs suivent la formation de l'U.S. Center for SafeSport sur la prévention des mauvais traitements sur mineur avant de donner leur consentement à ce que leur athlète mineur reçoive une thérapie manuelle, une modalité thérapeutique ou une modalité de rétablissement.

2. Techniques

Dans la mesure du possible, des techniques doivent être utilisées pour réduire le contact physique avec les athlètes mineurs.

3. Fournisseurs autorisés

Seuls les fournisseurs autorisés doivent administrer une thérapie manuelle, des modalités thérapeutiques ou des modalités de rétablissement.

4. Entraîneurs

Les entraîneurs, qu'ils soient ou non des massothérapeutes autorisés, ne doivent pas masser les athlètes mineurs.

MODÈLE DE POLITIQUE : VESTIAIRES ET ZONES POUR SE CHANGER

Les jeunes athlètes peuvent être particulièrement vulnérables aux abus dans les zones pour se changer où ils se déshabillent et peuvent prendre une douche. Une surveillance appropriée est nécessaire dans ces zones pour prévenir les abus et autres comportements inappropriés. Cette section décrit les politiques relatives aux vestiaires et aux zones pour se changer afin d'assurer la confidentialité et la sécurité.

A. Composantes obligatoires

1. Visible et interruptible

Les participants adultes doivent s'assurer que tous les contacts dans le cadre du programme avec un ou des athlètes mineurs, dans un vestiaire, une zone pour se changer ou un espace similaire où des athlètes mineurs sont présents, sont visibles et interruptibles, sauf exception.

2. Conduite dans les vestiaires, les zones pour se changer et espaces similaires

- a. Aucun participant adulte ou athlète mineur ne devra utiliser d'appareil ayant des capacités photographiques ou d'enregistrement dans les vestiaires, les zones pour se changer ou tout autre espace indiqué comme un endroit pour se changer ou se déshabiller.
- b. Les participants adultes ne doivent pas se déshabiller ou se comporter d'une manière qui expose intentionnellement leur poitrine, leurs fesses, leur entrejambe ou leurs organes génitaux à un athlète mineur dans un vestiaire ou une zone pour se changer.
- c. Les participants adultes ne doivent pas prendre de douche avec un athlète mineur, sauf si :
 - i. Le participant adulte respecte l'exception de proximité d'âge; ou
 - ii. La douche fait partie d'un rinçage avant ou après l'activité avec port du maillot de bain.
- d. Les parents/tuteurs peuvent demander par écrit que leur(s) athlète(s) mineur(s) ne se change(nt) pas ou ne prenne(nt) pas de douche avec un ou des participants adultes

durant le contact dans le cadre du programme. L'organisation et le ou les participants adultes devront se conformer à cette demande.

3. Médias et célébrations des championnats dans les vestiaires

L'Organisation peut autoriser l'enregistrement ou la photographie dans les vestiaires afin de mettre en valeur une réussite sportive ou athlétique si :

- a. Le consentement du parent/tuteur légal a été obtenu; et
- b. L'Organisation approuve l'instance spécifique d'enregistrement ou de photographie; et
- c. Deux participants adultes ou plus sont présents; et
- d. Tout le monde est entièrement vêtu.

4. Assistants de soins personnels

Les participants adultes assistants de soins personnels sont autorisés à accueillir et à aider les athlètes mineurs dans les vestiaires, les zones pour se changer et les espaces similaires où d'autres athlètes mineurs sont présents, s'ils répondent aux exigences détaillées à la page 15.

5. Disponibilité et surveillance des vestiaires, des zones pour se changer et des espaces similaires

- a. L'organisation doit fournir aux athlètes mineurs un espace semi-privé ou privé pour se changer ou se déshabiller lors de toutes les épreuves ou installations validées qui relèvent partiellement ou entièrement de la compétence de l'Organisation.
- b. L'Organisation doit surveiller l'utilisation des vestiaires, des zones pour se changer et des espaces similaires pour assurer le respect de ces politiques lors d'événements ou d'installations validés relevant en toute ou partie de la compétence de l'Organisation.

MODÈLE DE POLITIQUE : COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES⁶

La technologie a facilité la communication et le partage d'informations entre les équipes. Malheureusement, il permet également aux agresseurs d'entrer plus facilement en contact avec les enfants sans surveillance ou de partager des images et des vidéos inappropriées. Cette section établit des normes pour les communications électroniques appropriées entre les jeunes et les adultes.

A. Composantes obligatoires

1. Communication ouverte et transparente

- a. Toute communication électronique individuelle entre un participant adulte et un athlète mineur doit être ouverte et transparente, sauf exception.
- b. Une communication « ouverte et transparente » signifie que le participant adulte met en copie ou inclut le parent/tuteur de l'athlète mineur, un autre membre adulte de la famille de l'athlète mineur ou un autre participant adulte dans le cadre de toute communication.
 - Si un athlète mineur entame la communication avec le participant adulte, celui-ci doit suivre cette politique s'il décide d'y répondre.
- c. Seules les plateformes qui permettent une communication ouverte et transparente doivent être utilisées pour communiquer avec les athlètes mineurs.

2. Communication d'équipe

Lorsqu'un participant adulte communique électroniquement avec toute l'équipe ou un certain nombre d'athlètes mineurs de l'équipe, le participant adulte devra mettre en copie ou inclure les parents/tuteurs des athlètes mineurs, un autre membre adulte de la famille des athlètes mineurs ou un autre participant adulte.

3. Contenu

Toutes les communications électroniques provenant d'un ou de plusieurs participants adultes à un ou plusieurs athlètes mineurs doivent être de nature professionnelle, sauf exception.

⁶ Les communications électroniques comprennent notamment les courriels, les appels téléphoniques, la vidéoconférence, l'entraînement par vidéo, les SMS, les médias sociaux ou tout autre support électronique.

4. Demandes d'interruption

Les parents/tuteurs peuvent demander par écrit que l'organisation ou un participant adulte cesse toute forme de communication électronique avec leur athlète mineur. L'organisation et le participant adulte doivent respecter toute demande d'interruption, sauf en cas de situation d'urgence.

B. Composantes recommandées

1. Horaires

Les communications électroniques devront généralement être envoyées uniquement entre 8 h et 20 h, heure locale de l'emplacement de l'athlète mineur.

2. Connexions aux médias sociaux

Les participants adultes, sauf ceux qui ont une relation double ou qui sont visés par l'exception de proximité d'âge, ne sont pas autorisés à avoir des liens de médias sociaux privés avec les athlètes mineurs et doivent cesser toute connexion existante sur les médias sociaux avec les athlètes mineurs.

MODÈLE DE POLITIQUE : TRANSPORT

Les athlètes font souvent du covoiturage ou voyagent sans la supervision de leur parent/tuteur pour des pratiques et des compétitions. Cela peut les placer dans des positions vulnérables où ils sont susceptibles d'être victimes d'abus. Cette section établit des politiques pour les adultes transportant des enfants vers ou depuis des activités sportives.

A. Composantes obligatoires

1. Visible et interruptible

Les participants adultes doivent s'assurer que tous les contacts du programme pendant le transport sont visibles et interruptibles, sauf exception.

- a. Le participant adulte dispose du consentement écrit préalable pour le transport individuel de l'athlète mineur, renouvelé au moins une fois par an par le parent/tuteur de l'athlète mineur. Les athlètes mineurs ou leur parent/tuteur peuvent retirer leur consentement à tout moment.
- b. Le participant adulte est accompagné d'un autre participant adulte ou d'au moins deux mineurs âgés de 8 ans ou plus.

2. Exigences supplémentaires pour le transport autorisé ou financé par l'organisation

- a. Le consentement écrit d'un parent/tuteur d'un athlète mineur est requis pour tout transport autorisé ou financé par une organisation au moins une fois par an.
- b. Les athlètes mineurs ou leur parent/tuteur peuvent retirer leur consentement à tout moment.

B. Composantes recommandées

1. Disposition de voyage partagé ou de covoiturage

L'organisation encourage les parents/tuteurs à récupérer leur athlète mineur en premier et à déposer leur athlète mineur en dernier dans toute entente de transport collectif ou de covoiturage.

2. Formation des parents

Les parents/tuteurs participent à la formation de l'U.S. Center for SafeSport sur la prévention des mauvais traitements sur mineur avant de donner leur consentement à ce que leur athlète mineur voyage seul avec un participant adulte.

MODÈLE DE POLITIQUE : HÉBERGEMENT ET ENVIRONNEMENTS RÉSIDENTIELS

Les jeunes athlètes qui voyagent pendant la nuit courent un plus grand risque d'abus sexuel s'ils voyagent sans leur parent/tuteur. Les abuseurs peuvent profiter de la situation en essayant d'avoir du temps sans supervision seul avec les enfants. Cette section établit des règles concernant les dispositions de sommeil et la surveillance des chambres afin de protéger les athlètes pendant les voyages de nuit.

A. Composantes obligatoires

1. Visible et interruptible

Tous les contacts dans le cadre du programme pendant l'hébergement doivent être visibles et interruptibles, sauf exception.

- a. Les dispositions d'hébergement couvertes par cette politique comprennent, sans s'y limiter, les séjours à l'hôtel, les locations (c.-à-d. Airbnb, VRBO, HomeToGo, etc.) et les environnements résidentiels à long terme, y compris l'hébergement sur les sites d'entraînement et les billets.

2. Chambres d'hôtel et autres situations d'hébergement

- a. Un Participant adulte ne peut pas partager une chambre d'hôtel ou autrement dormir dans la même chambre qu'un ou des athlètes mineurs sauf exception et à moins que le parent/tuteur de l'athlète mineur ait fourni à l'Organisation ou au Participant adulte un consentement écrit préalable pour chaque disposition d'hébergement spécifique.
- b. Le parent/tuteur d'un athlète mineur doit fournir un consentement écrit au moins une fois par an pour tout hébergement dans le cadre du programme.
- c. Les athlètes mineurs ou leur parent/tuteur peuvent retirer leur consentement à tout moment.

3. Surveillance ou vérification des chambres pendant le voyage dans le cadre du programme

Si l'organisation ou l'équipe effectue des vérifications des chambres pendant l'hébergement dans le cadre du programme, la politique d'interaction individuelle doit être respectée et au moins deux adultes doivent être présents lors des vérifications des chambres.

4. Exigences supplémentaires pour l'hébergement autorisé ou financé par l'organisation

Les participants adultes qui voyagent avec nuit sur place avec un ou des athlètes mineurs sont présumés avoir une autorité sur les athlètes mineurs et doivent donc se conformer à la politique d'éducation et de formation décrite dans la Partie II, à moins que le participant adulte ne satisfasse à l'exigence de proximité de l'âge.

B. Composantes recommandées

Formation des parents

Les parents/tuteurs suivent la formation du Centre des États-Unis pour le sport sécuritaire sur la prévention des mauvais traitements sur mineur avant de donner leur consentement pour les situations d'hébergement visées par cette politique.

PARTIE IV

POLITIQUES RECOMMANDÉES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES JEUNES ATHLÈTES

A. Contact en dehors du programme

Les participants adultes qui ne sont pas visés par l'exception de proximité d'âge et qui n'ont pas de double relation avec un athlète mineur ne doivent pas avoir de contact en dehors du programme avec un ou des athlètes mineurs sans le consentement du parent/tuteur légal, même si le contact hors programme n'est pas individuel.

B. Cadeaux

1. Les participants adultes qui ne sont pas visés par l'exception de proximité d'âge ou qui n'ont pas de double relation avec un athlète mineur ne doivent pas offrir de cadeaux personnels à un ou plusieurs athlètes mineurs.
2. Les cadeaux qui sont distribués de façon égale à tous les athlètes et qui servent un objectif de motivation ou d'éducation sont autorisés.

C. Photographie/vidéo

1. Les photographies ou les vidéos des athlètes ne peuvent être prises que de manière publique et doivent respecter les normes de décence généralement acceptées.
2. Les participants adultes ne doivent pas partager ou publier de photos ou vidéos d'athlètes mineurs sans avoir obtenu le consentement du parent/tuteur et de l'athlète mineur.

TERMINOLOGIE

Participant adulte : Tout adulte (18 ans ou plus) qui est :

- a. Membre ou titulaire d'une licence d'une NGB, LAO ou de l'USOPC;
- b. Employé ou membre du conseil d'administration d'une NGB, d'une LAO ou de l'USOPC;
- c. Relève de la direction ou de la compétence disciplinaire d'une NGB, d'une LAO ou de l'USOPC;
- d. Qui est autorisée, approuvée ou nommée par une NGB, une LAO ou l'USOPC à maintenir un contact régulier avec des athlètes mineurs ou exercer une autorité sur ceux-ci.⁷

Athlète amateur : Athlète qui répond aux normes d'admissibilité établies par l'instance dirigeante nationale pour le sport auquel l'athlète participe.

Autorité : Lorsque la position d'une personne par rapport à une autre personne est telle que celle-ci possède le pouvoir ou le droit de diriger, de contrôler, de donner des ordres à ou de prendre des décisions pour cette personne, selon l'ensemble des circonstances. Voir également la définition du [déséquilibre des pouvoirs dans le code sur le sport sécuritaire](#). *Remarque : Les NGB et l'USOPC doivent soumettre/inclure des catégories de membres/individus qui relèvent de cette définition, y compris les dénominations de bénévoles spécifiques.*

Exception de proximité d'âge : Exception applicable à certaines politiques lorsqu'un participant adulte n'a pas l'autorité sur un athlète mineur *et* n'a pas plus de quatre ans de plus que l'athlète mineur (p. ex., un athlète de 19 ans et un athlète de 16 ans). *Remarque : Cette exception ne s'applique qu'aux politiques de prévention et non à la conduite telle que définie dans le Code sur le sport sécuritaire.*

Double relation : Exception applicable à certaines politiques lorsqu'un participant adulte a une relation avec un athlète mineur en dehors du cadre du programme et que le parent/tuteur de l'athlète mineur fournit un consentement écrit au moins une fois par an autorisant l'exception.

⁷ Cela peut comprendre des bénévoles, du personnel médical, des entraîneurs, des chaperons, des moniteurs, des prestataires de service, des conducteurs d'autobus/de fourgonnettes, des officiels, des athlètes adultes, du personnel, des membres du conseil d'administration et toute autre personne qui répond à la définition de participant adulte.

Contact dans le cadre du programme : Tout contact (y compris les communications, les interactions ou les activités) entre un participant adulte et tout athlète mineur en lien avec la participation à un sport.

Les exemples de contact dans le cadre du programme comprennent notamment : les compétitions, les entraînements, les camps/cliniques, les séances d'entraînement/d'instruction, les repas ou les sorties avant/après le match, les voyages d'équipe, l'analyse de la vidéo du match, les activités de renforcement des relations liées à l'équipe ou au sport, les célébrations, les cérémonies de remise de prix, les banquets, les collectes de fonds ou les services communautaires liés à l'équipe ou au sport, l'éducation sportive ou les visites aux emplacements des compétitions.

Organisations locales affiliées (LAO) : Club ou organisation régionale, d'État ou locale qui est directement affiliée à une NGB ou affiliée à celle-ci par son affiliation directe avec une filiale régionale ou d'État de ladite NGB. La définition de la LAO n'inclut pas un club ou une organisation régionale, d'État ou locale qui n'est membre que d'une organisation nationale membre d'une NGB.

Athlète mineur : Athlète amateur âgé de moins de 18 ans qui participe ou a participé au cours des 12 derniers mois à un événement, un programme, une activité ou une compétition qui fait partie ou qui relève en partie ou en totalité de la compétence d'une NGB, d'un USOPC ou d'une LAO.⁸

Compétence partielle ou complète : Comprend tout événement validé (y compris tous les déplacements et l'hébergement en lien avec l'événement) par l'NGB, l'USOPC, la LAO ou toute installation que ces organisations possèdent ou louent pour l'entraînement ou la compétition.

Instance dirigeante nationale (NGB) : Instance dirigeante nationale olympique des États-Unis ou organisation sportive panaméricaine reconnue par le Comité olympique et paralympique des États-Unis en vertu de la loi Ted Stevens Olympic and Amateur Sports Act, 36 U.S.C. par. 220501 et suivants. Cette définition s'applique également à l'USOPC ou à toute autre entité

⁸Ce terme comprend également tout mineur qui participe, ou a participé au cours des 12 mois, à un rôle de non-athlète relevant partiellement ou entièrement de la compétence d'une NGB, de l'USOPC ou d'une LAO. Les exemples comprennent, sans s'y limiter : les officiels, les entraîneurs ou les bénévoles.

sportive approuvée par l'USOPC, lorsqu'elle a assumé la responsabilité de la gestion ou de la gouvernance d'un sport inclus dans le programme des Jeux olympiques, paralympiques ou panaméricains.

Participant adulte assistant de soins personnels : Participant adulte assistant un athlète paralympique qui a besoin d'aide pour les activités de la vie quotidienne (AVQ) et qui se prépare à une compétition sportive. Ce soutien peut être fourni par un Guide pour les athlètes aveugles ou ayant une déficience visuelle, ou peut inclure de l'aide pour le transfert, l'habillage, la douche, l'administration de médicaments et l'utilisation des toilettes. Les assistants de soins personnels sont différents pour chaque athlète et doivent être personnalisés en fonction de leurs besoins spécifiques. Lorsqu'ils aident un athlète mineur, les participants adultes ASP doivent être autorisés par le parent/tuteur de l'athlète.

Contact régulier : Interactions continues sur une période de 12 mois au cours de laquelle un participant adulte joue un rôle d'engagement direct et actif auprès d'un athlète amateur mineur. *Remarque : Les NGB et l'USOPC doivent soumettre/inclure des catégories de membres/individus qui relèvent de cette définition, y compris les dénominations de bénévoles spécifiques.*

Environnement résidentiel : Un endroit où les participants vivent ou séjournent temporairement. Les environnements résidentiels comprennent, sans s'y limiter, les logements sur place dans les installations d'entraînement, les billets, les séjours à l'hôtel ou les locations (c.-à-d. Airbnb, VRBO, HomeToGo, etc.).

Billets : Un environnement résidentiel facilité par un participant adulte, une NGB, une LAO, l'USOPC ou le personnel de l'événement autorisé dans lequel un athlète mineur est temporairement logé dans une maison privée avec un adulte ou une famille qui n'est pas lié à l'athlète mineur ou connu par celui-ci. Cette disposition d'hébergement est liée à une activité sportive.

Comité olympique et paralympique des États-Unis (USOPC) : Société à but non lucratif à charte fédérale qui agit à titre de Comité national olympique et de Comité national paralympique pour les États-Unis.

Centre des États-Unis pour le sport sécuritaire : Politiques de prévention d'abus des athlètes mineurs (MAAPP)